

PROCÉDURE PORTANT SUR L’AFFICHAGE

**Adoptée le 19 septembre 1994 comme politique
CA-94-14-139**

**Amendée le 9 avril 2002 comme politique
CA-2002-83-698**

**Amendée le 12 juin 2024 comme politique
CA-24-275-2371**

Abrogée le 30 septembre 2026

Convertie en procédure le 30 septembre 2026

PRÉAMBULE

La procédure relative à l’affichage a pour objectif de préciser à la communauté collégiale les principes et règles régissant l’affichage à l’intérieur du Cégep et de ses pavillons. Cette procédure s’inscrit en tout point dans la Politique de communication du Cégep.

Réseaux d’affichage disponibles

Réseau d’affichage institutionnel :

- 12 babillards disposés dans les différents pavillons du campus principal
- 2 panneaux rétroéclairés dans le tunnel
- 8 mini panneaux au B-000 (petits panneaux dans les toilettes)

Réseau d’affichage réservé :

- Babillards d’affichage identifiés réservés au nom et sous la responsabilité d’un organisme, syndicat, département ou service ou qui se trouvent dans leurs locaux.

1. PRINCIPES CONCERNANT LE RÉSEAU D’AFFICHAGE INSTITUTIONNEL

Conformément à l'article 11 de la Charte des droits et libertés de la personne (LRQ; C-12), nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

Dans le respect de la Charte de la langue française (LRQ; C-11), tout affichage doit être rédigé en français.

Le contenu de l’affichage doit être en lien avec des activités pédagogiques, parascolaires ou sportives du Cégep organisées pour la population étudiante ou le personnel.

L’affichage à caractère religieux, politique, partisan ou idéologique est autorisé, si celui-ci est directement lié à une activité institutionnelle, pédagogique ou à un cours se déroulant à l’intérieur d’un programme.

Les entreprises et les organismes externes ne sont pas autorisés à afficher de l’information à l’intérieur du Cégep, à moins d’une entente préalable avec la direction de Cégep.

Dans le respect de ses valeurs et de la préservation de la qualité de son environnement, il est interdit de mettre de l’affichage de publicité commerciale.

La publicité d’évènements ou d’activités organisées au Cégep Marie-Victorin, notamment par des personnes étudiantes ou du personnel, la Fondation Cégep Marie-Victorin, Vestechpro, l’OBNL de la salle Désilets ou le Complexe sportif ne constituent pas de la publicité commerciale.

2. PRINCIPES CONCERNANT LE RÉSEAU D’AFFICHAGE RÉSERVÉ

Conformément à l'article 11 de la Charte des droits et libertés de la personne (LRQ; C-12), nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

Dans le respect du droit à la liberté d'expression et d'opinion reconnu dans la Charte des droits et libertés de la personne (LRQ; C-12) et des politiques et règlements du Cégep Marie-Victorin, l'affichage à caractère religieux, politique, partisan ou idéologique est autorisé.

Dans le respect de la Charte de la langue française (LRQ; C-11), tout affichage doit être rédigé en français. L'affichage dans une autre langue est permis si celui-ci est en lien avec un cours ou un programme.

Dans le respect de ses valeurs et de la préservation de la qualité de son environnement, il est interdit de mettre de l'affichage de publicité commerciale.

La publicité d'événements ou d'activités organisées au Cégep Marie-Victorin, notamment par des personnes étudiantes ou du personnel, la Fondation Cégep Marie-Victorin, Vestechpro, l'OBNL de la salle Désilets ou le Complexe sportif ne constituent pas de la publicité commerciale.

3. RÈGLES D'APPLICATION

- 3.01 Toute affiche ou annonce destinée au réseau d'affichage institutionnel doit être autorisée par un sceau du Service des communications.
- 3.02 L'autorisation d'affichage sur le campus, à l'extérieur des édifices, est donnée par le Service des communications pour une durée déterminée.
- 3.03 L'affichage est réservé aux endroits prévus à cet effet. Il est donc interdit d'afficher sur les murs, portes et fenêtres.
- 3.04 Le Service des communications détermine les endroits liés au réseau d'affichage institutionnel où il est possible d'afficher.
- 3.05 Toute dérogation doit être autorisée par la Direction du cégep.
- 3.06 En tout temps, la direction du Cégep se réserve le droit de retirer toute affiche diffusée sur le réseau d'affichage institutionnel jugée non conforme à la mission du Cégep et aux principes de cette procédure. Ce droit s'applique également au réseau d'affichage réservé, mais seulement après discussion avec l'organisme, le syndicat, le département ou le service concerné.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Toute affiche ou annonce doit être rédigée dans un français correct, et ce, en conformité avec la politique linguistique institutionnelle relative à l'emploi et à la qualité de la langue française au Cégep Marie-Victorin, (numéro 24).
- 4.2 Il est de la responsabilité du département, service ou instance du Cégep d'apporter toute affiche au Service des communications avant l'impression de celle-ci afin d'être approuvée et étampée du sceau de ce même service.